



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune ECHALLAT

Restriction de circulation

Voies communales N°4

Rue de la Charmille

**A R R Ê T É N° 2026.05.123 18 T**

Le Maire de la commune d' Echallat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences en les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SARL H2LMTP, domicilié Chez SOGELINK, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, en date du 30/04/2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant durant les travaux de création d'un branchement AEP,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation sera interdite temporairement sur la rue de la Charmille à l'occasion de travaux de création d'un branchement AEP réalisés par l'entreprise **SARL H2LMTP**.

**ARTICLE 2** - Les travaux se dérouleront du **11 mai 2026** au **11 juin 2026**.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette période pourra être prolongée par décision municipale.

**ARTICLE 3** - Pendant la durée des travaux :

- La **circulation** sera **interdite**.
- Une **dévi**ation sera mise en place par la VC 12 jusqu'au Rigaud, puis par la VC 10 (Route du Maine Bois) des Rigauds jusqu'à la VC 4,
- Le **stationnement** sera **interdit** de part et d'autre du chantier, conformément à la signalisation temporaire mise en place.
- Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Elle devra veiller à la sécurité du personnel, des usagers, des piétons, et des riverains pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** - L'entreprise **SARL H2LMTP** sera tenue pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou du non-respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

MM. le Maire de la Commune,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Echallat, le 05/05/2026.

Le Maire, M. Alain Briand

